

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL**

.....

Séance du 18 décembre 2025

Délibération n°CS2025-010

Objet : *Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase de préfiguration du service express régional métropolitain (SERM) de la grande aire urbaine de Chambéry, Métropole Savoie et l'Avant-Pays Savoyard*

• **date de convocation :** 12 décembre 2025

• **nombre de conseillers en exercice :** 20

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-huit décembre à huit heures et trente minutes, les membres du Comité syndical du SYMOS, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Thierry Repentin, président du Comité Syndical.

TITULAIRES	PRESENT	PRESENT	ABSENT	AYANT DONNE POUVOIR A	REPRESENTE PAR
Grand Lac	BERETTI Renaud		X		
Grand Chambéry	CARACO Alain	X			
Grand Chambéry	CERINO Jean-Benoît		X	CARACO Alain	
Département	CHASSOT Aloïs	X			
Grand Chambéry	DUNOD Isabelle	X			
Cœur de Savoie	DUPARC Stéphane		X	SANTAIS Béatrice	
Département	FONTAINE Nathalie	X			
Grand Chambéry	GOUGOU Jocelyne	X			
Grand Lac	GUIGUE Thibaut		X		
Grand Chambéry	LEOUTRE Jean-Marc		X	REPENTIN Thierry	
Grand Lac	MAITRE Florian	X			
Grand Lac	MERCAT Nicolas	X			
Grand Chambéry	PIERRETON Christophe	X			
Grand Chambéry	REGAIRAZ Damien		X	PIERRETON Christophe	
Grand Chambéry	REPENTIN Thierry	X			
Grand Lac	ROGNARD Olivier		X	MAITRE Florian	
Cœur de Savoie	SANTAIS Béatrice	X			
Département	THEVENET Olivier		X		
Grand Chambéry	TRAHAND Cécile		X	GOUGOU Jocelyne	
Cœur de Savoie	VILLAND Franck	X			

Thierry Repentin, président, rappelle qu'une convention relative au financement de la phase de préfiguration du service express régional métropolitain (SERM) de la grande aire urbaine de Chambéry, Métropole Savoie et l'Avant-Pays Savoyard a été établie entre l'Etat, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & connexions, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Savoie, les Communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac, la Communauté de communes Cœur de Savoie, le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard et le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Ouest Savoyard.

Dans un contexte national marqué par une volonté de renforcer la politique de développement des mobilités durables au service des usagers, le ministre des Transports a annoncé, lors de la clôture de la conférence « Ambition France Transports », que l'État prendrait en charge financièrement la phase de préfiguration des SERM confiée à la Société du Grand Paris (SGP). Ainsi, l'État souhaite que la participation aux travaux de préfiguration, réalisés par la SGP via sa filiale SGP Dev, s'effectue sans contrepartie financière de la part des collectivités ayant choisi de s'engager dans la mise en œuvre d'un projet de SERM.

Dans ce cadre, il est donc proposé l'approbation d'un avenant n°1 à la convention établie afin :

- d'acter le versement d'une dotation forfaitaire par l'État à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM, dont la réalisation des études et attendus ;
- d'introduire la réalisation des études de modélisation de trafic par SGP Dev ;
- d'introduire les modalités de financement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation des études et attendus dont elle a la charge.

Les articles 2.1, 4.3, 5.2.2, 7, 8 et 14 et l'annexe 3 de la convention sont donc modifiés en conséquence.

Le coût des « études et attendus » visé dans cet avenant n° 1, en dehors des études et attendus réalisés par SGP Dev est désormais fixé à 587 000 euros courants soit 572 683 euros constants (conditions économiques de septembre 2024) contre 1 498 000 € auparavant.

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50 %	293 500 €
Région	25 %	146 750 €
Département	12,5 %	73 375 €
Grand Chambéry	6,2 %	36 394 €
Grand Lac	3,5 %	20 545 €
Cœur de Savoie	1,7 %	9 979 €
Avant-Pays Savoyard	1,1 %	6 457 €
TOTAL	100 %	587 000 €

Les autres clauses de la convention non modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées.

A ce titre, il est précisé que les missions confiées à d'autres acteurs que SGP Dev (SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, SYMOS, Région Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la phase de préfiguration du SERM de Chambéry demeurent, quant à elles, prises en charge selon les modalités définies dans la convention initiale.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de transport et mobilité,

Vu le Code des transports, et notamment les articles L. 2111-9 à L. 2111-9-3 et L. 2121-3,

Vu la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la décision ministérielle du 27 juin 2024 désignant la SGP pour participer à l'élaboration des propositions de service express régional métropolitain de la grande aire urbaine de Chambéry, Métropole Savoie et l'Avant-Pays Savoyard,

Vu la délibération n° CS2024-005 du Comité Syndical du SYMOS du 19 décembre 2024 approuvant la convention relative au financement de la phase de préfiguration du service express régional métropolitain (SERM) de la grande aire urbaine de Chambéry, Métropole Savoie et l'Avant-Pays Savoyard,

Le Comité syndical du SYMOS, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention relative au financement de la phase de préfiguration du service express régional métropolitain (SERM) de la grande aire urbaine de Chambéry, Métropole Savoie et l'Avant-Pays Savoyard,

Article 2 : d'autoriser le président à signer l'avenant à la convention et tous documents nécessaires à son exécution.

Le président,
Thierry Repentin





AVENANT N°1

A la convention du 15 mai 2025

relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de la Grande Aire Urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique), représenté par **Madame Fabienne BUCCIO**, préfète de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Ci-après désigné « **L'ETAT** »,

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est : 101 cours Charlemagne - CS 20033, 69269 LYON CEDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Fabrice PANNEKOUCKE**, dûment habilité par délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional réunie le

Ci-après désignée « **La Région** »,

Le **Département de la Savoie**, dont le siège est : Hôtel du Département – Château des Ducs de Savoie, CS31802 – 73018 Chambéry cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « **Le Département** »,

Grand Chambéry communauté d'agglomération, dont le siège est : 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex, représentée par son Président, Thierry REPENTIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire réuni le

Ci-après désignée « **Grand Chambéry** »,

Grand Lac communauté d'agglomération, dont le siège est : 1 500 boulevard Lepic, 73100 Aix-Les-Bains, représentée par le Président Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire réuni le

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Communauté de communes Cœur de Savoie, dont le siège est : Place Albert Serraz, 73800 Montmélian, représentée par sa Présidente, Béatrice SANTAIS, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire réuni le

Ci-après désignée « **Cœur de Savoie** »,

Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard, dont le siège est : Parc d'Activités Val Guiers, 585 route de Tramonet, 73330 BELMONT-TRAMONET représenté par le Président du Conseil syndical, Guy DUMOLLARD, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical réuni le

Ci-après désignée « **Avant-Pays Savoyard** »,

Syndicat Mixte des mobilités de l'ouest savoyard, dont le siège est : 106 allée des Blachères – 73000 CHAMBERY, représentée par son Président, Thierry REPENTIN, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical réuni le

Ci-après désignée « **SYMOS** »,

Et,

SGP DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros, dont le siège est situé à Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, 93200 Saint-Denis, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par **Monsieur Bernard CATHELAIN**, représentant légal de la SOCIETE DU GRAND PARIS, président de la SGP DEVELOPPEMENT ;

Ci-après désignée « **SGP Dev** »

SNCF RÉSEAU, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé au 15 - 17, rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Madame Béatrice LELOUP**, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé à Paris (75013), au 16, avenue d'Ivry, représentée par **Monsieur Laurent MICHELIN**, Directeur Régional des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Gares et Connexions** »

L'État, la Région, le Département de Savoie, Grand Chambéry l'agglomération, Grand Lac communauté d'agglomération, Avant-Pays Savoyard, Communauté de communes Cœur de Savoie, SYMOS, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions, étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, le Département de Savoie, Grand Chambéry Communauté d'Agglomération, Grand Lac communauté d'agglomération, Avant-Pays Savoyard, Communauté de communes Cœur de Savoie sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** » et individuellement un « **Financeur** ».

VU :

- La délibération de la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** n°CP-2025-02 / 02-91513 en date du 13 mars 2025 portant sur l'approbation de la convention de relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de la Grande Aire Urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard actant l'entrée en vigueur de la convention initiale ;
- Le discours du ministre chargé des transports lors de la clôture de la conférence Ambition France Transports du 9 juillet 2025 annonçant la prise en charge par l'Etat de la préfiguration des SERM ;
- Vu la convention initiale signée le 15 mai 2025, portant sur le financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de la Grande Aire Urbaine de Chambéry – Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard ;
- La délibération de la Commission permanente du **Département de Savoie** en date du 5 décembre 2025 portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération de **Grand Chambéry Communauté d'Agglomération** en date du portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération de **Grand Lac communauté d'agglomération** en date du portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération de la **Communauté de communes Cœur de Savoie** en date du portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération du Syndicat Mixte de l'**Avant Pays Savoyard** en date du portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération du **Syndicat Mixte des mobilités de l'ouest savoyard** en date du portant sur l'approbation du présent avenant.

Sommaire

Article 1	OBJET DE L'AVENANT _____	6
Article 2	DISPOSITIONS GENERALES _____	7
Article 3	MODIFICATIONS APORTEES _____	7
3.1	Modification de l'Article 2.1 « Objet de la Convention » _____	7
3.2	Modification de l'Article 4.3 « Attendus ou Etudes effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention » _____	7
3.3	Modification de l'article 7 « Financement de l'Opération » _____	7
3.4	Ajout d'un Article 7.4 « Dotation forfaitaire de SGP Dev» _____	11
3.5	Modification de l'Article 8 « Modalités de financement » _____	11
3.6	Modification de l'Article 14 « Résiliation de la Convention » _____	16
Article 4	MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS » 17	
Article 5	MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV __	17
Article 6	ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT _____	18

Préambule

1. Les Parties ont signé la Convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de la Grande Aire Urbaine de Chambéry - Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard. Cette dernière est entrée en vigueur le 15 mai 2025.
2. La Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties concernant la phase visant à l'élaboration concertée du Dossier de synthèse de demande du Statut de SERM (ci-après « **Dossier de synthèse** »), ou Phase de préfiguration du SERM de la Grande Aire Urbaine de Chambéry - Métropole Savoie et Avant-Pays Savoyard.
3. Dans un contexte de volonté réaffirmée de renforcer sa politique de développement des mobilités durables au service des usagers, le ministre des transports a indiqué à l'occasion de la clôture de la conférence « Ambition France Transports » que l'État prendrait en charge financièrement la phase de préfiguration des SERM confiée à la SGP.

Ainsi, l'Etat souhaite que la participation à ces travaux de préfiguration de son établissement public, la Société des grands projets, au travers de sa filiale SGP Dev, soit réalisée sans contrepartie financière des collectivités qui ont fait le choix de s'engager dans la mise en œuvre d'un projet de SERM.

4. Les missions confiées à d'autres acteurs que SGP Dev (SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, SYMOS, Région Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la préfiguration du SERM de Chambéry restent prises en charge selon les modalités définies dans la convention du 15 mai 2025.
5. Par conséquent, les Parties se sont rapprochées pour que la Convention intègre le fait que l'État finance intégralement les missions de SGP Dev dans le cadre de la préfiguration du SERM de Chambéry et que cette dernière rembourse, le cas échéant, les sommes qui lui ont déjà été versées par les Parties.

Article 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (« **l'Avenant** ») a pour objet de :

- Acter le versement d'une dotation forfaitaire par l'État à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM, dont la réalisation des Etudes et Attendus ;
- Introduire les modalités de financement la Région pour la réalisation des Etudes et Attendus dont elle a la charge.

Les Articles modifiés de la Convention sont les suivants :

- L'Article 2.1 « Objet de la Convention » ;
- L'Article 4.3 « Attendus ou Etudes effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention » ;
- L'Article 7 : « Financement de l'opération » ;
- L'Article 8 : « Modalités de financement » ;
- L'Article 14 : « Résiliation de la convention ».

L'Annexe 3 « Echancier prévisionnel des appels de fonds » est modifiée.

Article 2 DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A l'exception des termes définis dans l'Avenant, les termes commençant par une majuscule ont le sens indiqué dans la Convention.

Article 3 MODIFICATIONS APORTEES

A titre indicatif, seuls les termes ajoutés aux Articles supprimés et remplacés apparaissent en gras.

3.1 Modification de l'Article 2.1 « Objet de la Convention »

Les quatre premiers paragraphes Article 2.1 sont supprimés et remplacés comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir :

- le contenu, le périmètre et le calendrier de réalisation des Études et Attendus, ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien ;
- les conditions et modalités de financement **des Études et Attendus, dans les délais estimés fixés par la présente Convention et selon le périmètre décrit à l'Article 4.0 ; à ce titre, la Convention détermine également l'assiette de financement et le plan de financement de SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SYMOS selon un engagement sur la totalité des Études et Attendus, et un échéancier de paiement pour chacune des Parties qui participent au financement ;**
- **D'acter le versement d'une dotation forfaitaire à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM ;**
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention.

3.2 Modification de l'Article 4.3 « Attendus ou Etudes effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention »

L'Article 4.3 est supprimé et remplacé comme suit :

« 4.3. Attendus ou Etudes effectuées par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention

Le montant visé à l'Article 7.1 pour **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SYMOS** tient compte des dépenses qui seraient effectuées par ceux-ci par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention au titre de la réalisation des Études et Attendus.

Ces dépenses sont prises en compte à compter du 1er janvier 2025 ».

3.3 Modification de l'article 7 « Financement de l'Opération »

L'Article 7 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1 Assiette de financement

En dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev, le coût des Études et Attendus visés par la Convention est fixé à : **587 000 Euros Courants** soit **572 683 Euros Constants** (conditions économiques de septembre 2024), répartis comme suit.

Le montant en Euro Courant visé ci-avant tient compte de la valeur de l'indice ING de septembre 2024 et d'un taux d'indexation de 2,5% pour 2025.

Le montant indiqué au présent Article en Euros Courants est un montant plafond révisable dans les conditions visées au présent Article et à l'ARTICLE 7.2.

Préfigurateur	SNCF Réseau	SNCF Gares & Connexions	Région	SYMOS	Total (Euros Courants)
Missions internalisées , frais de maîtrise d'ouvrage (Euros Courants)	135 000	116 000	0	0	251 000
Missions externalisées (bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, prestations diverses) (Euros Courants)	0	106 000	100 000	130 000	336 000
Total	135 000	222 000	100 000	130 000	587 000

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est estimé de manière forfaitaire sur la durée de la Convention visée à l'ARTICLE 4.2.

Si les dépenses réellement engagées par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région ou le SYMOS**, sont inférieures aux coûts d'Études et Attendus qui leur sont propres, le financement est adapté en conséquence lors du Solde dans les conditions prévues par les ARTICLES 8.1.4 et 8.1.5, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

En cas de risque de dépassement du montant en Euros Courants identifié au présent Article **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région ou le SYMOS** en informent par écrit les Parties dans les meilleurs délais suivant l'identification de ce risque.

Un COPIL est convoqué dans les meilleurs délais, et dans les conditions visées à l'ARTICLE 6.2, par la Partie à l'initiative de l'information. Préalablement à cette rencontre, la Partie concernée transmet tout justificatif utile à la compréhension du risque de dépassement.

En cas d'accord des Parties pour la prise en compte du surcoût, le montant en Euros Courants visé au présent Article est modifié par avenant ».

7.2 Plan de financement

Les Financeurs s'engagent à participer au financement des Etudes et Attendus selon la clé de répartition suivante.

Pour l'ensemble des Études et Attendus de la préfiguration :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	293 500 €
Région	25%	146 750 €
Département	12,5%	73 375 €
Grand Chambéry	6,2%	36 394 €
Grand Lac	3,5%	20 545 €
Cœur de Savoie	1,7%	9 979 €
Avant-Pays Savoyard	1,1%	6 457 €
TOTAL	100,0%	587 000 €

Soit sur le périmètre **SNCF Réseau** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	67 500 €
Région	25%	33 750 €
Département	12,5%	16 875 €
Grand Chambéry	6,2%	8 370 €
Grand Lac	3,5%	4 725 €
Cœur de Savoie	1,7%	2 295 €
Avant-Pays Savoyard	1,1%	1 485 €
TOTAL	100,0%	135 000 €

Soit sur le périmètre **SNCF Gares & Connexions** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	111 000 €
Région	25%	55 500 €
Département	12,5%	27 750 €
Grand Chambéry	6,2%	13 764 €
Grand Lac	3,5%	7 770 €
Cœur de Savoie	1,7%	3 774 €
Avant-Pays Savoyard	1,1%	2 442 €
TOTAL	100,0%	222 000 €

Soit sur le périmètre **Région** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	50 000 €
Région	25%	25 000 €
Département	12,5%	12 500 €
Grand Chambéry	6,2%	6 200 €
Grand Lac	3,5%	3 500 €
Cœur de Savoie	1,7%	1 700 €
Avant-Pays Savoyard	1,1%	1 100 €
TOTAL	100,0%	100 000 €

Soit sur le périmètre **SYMOS** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	65 000 €
Région	25%	32 500 €
Département	12,5%	16 250 €
Grand Chambéry	6,2%	8 060 €
Grand Lac	3,5%	4 550 €
Cœur de Savoie	1,7%	2 210 €
Avant-Pays Savoyard	1,1%	1 430 €
TOTAL	100,0%	130 000 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la réalisation de la Convention et ne saurait être utilisé dans un autre cadre.

7.3 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

Les Parties ne supportent pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence retenus pour actualiser le besoin de financement. A chaque COPIL, **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SYMOS** présentent aux Financiers un état de l'évolution des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la Convention.

Par conséquent, si le coût de réalisation des Études et Attendus se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention, les Financiers, après avoir été informés lors du COPIL, prennent en charge les dépenses réellement engagées par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SYMOS**, notamment par application des indices réels. Inversement, les évolutions à la baisse seront répercutées aux Financiers.

Le résultat de ces discussions fait l'objet d'un avenant dans les 4 mois suivants le COPIL ».

3.4 Ajout d'un Article 7.4 « Dotation forfaitaire de SGP Dev»

Après l'Article 7.3, un Article 7.4 rédigé comme suit est ajouté.

« **7.4 Dotation forfaitaire de SGP Dev**

En vue de sa participation à l'obtention du statut SGP Dev perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat qui se décline comme suit :

FINANCEUR(S)	CLE DE REPARTITION (%)	MONTANT € EN EUROS COURANTS TTC
ETAT	100 %	1 093 200 €
TOTAL	100 %	1 093 200 €

3.5 Modification de l'Article 8 « Modalités de financement »

L'Article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 8. MODALITES DE FINANCEMENT

8.1 Appels de fonds

8.1.1 Stipulations générales

SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SYMOS procèdent auprès des Financeurs à des appels de fonds pour le règlement du montant visé à l'Article 7.1 dans les conditions prévues au présent Article.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en ANNEXE 3. Cet échéancier peut être ajusté après accord entre les Parties dans les conditions visées au présent Article.

Les financements sont hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8.1.2 Modalités de versement de l'avance

A la date de prise d'effet de la Convention visée à l'ARTICLE 3, **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** effectuent un premier appel de fonds sous forme de demande d'avance et sur présentation d'une attestation d'engagement des Études ou des Attendus signée par le représentant de chaque Préfigurateur.

Le montant de cette avance et son échéance prévisionnelle ainsi que les suivantes sont précisés dans l'ANNEXE 3.

L'avance consentie au titre du présent Article est intégralement déduite du premier acompte versé dans les conditions prévues par l'ARTICLE 8.1.3.

8.1.3 Modalités de versement des appels de fonds

Les appels de fonds sont calculés en multipliant le taux d'avancement des Etudes et des Attendus par le montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants conformément à l'Article 7.2.

SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions procèdent aux appels de fonds auprès des Financeurs, conformément aux clés de répartition visées à l'Article 7.2.

Les appels de fonds sont établis en Euros Courants.

Sur leurs périmètres, **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** procèdent aux appels de fonds auprès de chaque Financeur, selon la clé de répartition figurant à l'Article 7.2 et selon les modalités suivantes :

- après le démarrage des études, des acomptes dus par chacun des Financeurs correspondant à l'avancement des Études et Attendus seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des Études et Attendus visé par le représentant de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants définie à l'Article 7.2 ;
- au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants définie à l'Article 7.2.

8.1.4 Modalités de règlement du Solde pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions

Le Solde est appelé par chaque Préfigurateur concerné par le présent Article dans les délais indiqués à l'ARTICLE 8.4, sous réserve de la transmission par le Préfigurateur concerné des éléments suivants :

- le relevé détaillé des dépenses final selon le modèle joint en ANNEXE 2, visé par les représentants des Préfigurateurs ;
- un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues en application de la présente Convention et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en ANNEXE 5.

Sur les périmètres de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, le versement du Solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (qui devra être visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) et à la transmission d'un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en ANNEXE 5.

Sur la base de ces pièces, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200053767
Département de la Savoie	227 300 019 00014	FR 60 227 300 019
Grand Chambéry	200 069 110 00076	FR2A 200069110
Grand Lac	200 068 674 00015	FR 07200068674
Cœur de Savoie	200 041 010 00097	FR47200041010
Avant-Pays Savoyard	257 302 182 00015	N/A

8.1.5 Modalités de règlement du Solde pour la Région et le SYMOS

Le versement du solde pour **la Région et le SYMOS** sera réglé après l'achèvement de l'intégralité des Études et Attendus. Le versement du solde pour **la Région et le SYMOS** sera réglé après l'achèvement de l'intégralité des Études et Attendus. Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des Études et Attendus, le bénéficiaire

transmettra le rapport final des Études et Attendus et documents de synthèse dans leur version définitive, un état récapitulatif détaillé et certifié exact par son comptable assignataire ou son commissaire aux comptes des Études et Attendus et dépenses réalisées conformément aux volets visés à l'ARTICLE 4 accompagné de la justification de la totalité des dépenses effectuées avec la copie des factures acquittées et les pièces justificatives non encore produites et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

L'ensemble des factures et justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le solde du montant des Études et Attendus visé à l'article 7.1 a un caractère définitif. Aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

Sur la base de ces pièces, la Région et le SYMOS procèdent à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200053767
Département de la Savoie	227 300 019 00014	FR 60 227 300 019
Grand Chambéry	200 069 110 00076	FR2A 200069110
Grand Lac	200 068 674 00015	FR 07200068674
Cœur de Savoie	200 041 010 00097	FR47200041010
Avant-Pays Savoyard	257 302 182 00015	N/A

8.1.6 Transmission des appels de fonds

Les documents visés à l'Article 8.1.4 et 8.1.5 doivent être transmis par adresse électronique par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexion, la Région et le SYMOS** pour permettre aux services des Financeurs de procéder au paiement des financements.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi des appels de fonds	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL AURA Service MAP 69453 Lyon Cedex 05	DREAL Auvergne - Rhône-Alpes Service Mobilités Aménagement Paysage	comptabilite.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Région Auvergne-Rhône-Alpes	101 cours Charlemagne – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	Direction des Finances	Dépôt des appels de fonds sur le Portail des Aides dit PDA https://aides.auvergnerhonealpes.fr/
Département de la Savoie	Pôle Aménagement du Département Secrétariat Général L'Adret CS 40850 73008 CHAMBERY CEDEX	Pôle Aménagement Mission Lyon-Turin	bernard.barneoud@savoie.fr

Grand Chambéry	Direction Générale 106 allée des Blachères CS 82618 73026 Chambéry Cedex	Direction des finances, achats et assurance	cecile.rivoirard@grandchambery.fr 04 79 96 86 10
Grand Lac	1500 boulevard Lepic BP 610 73106 AIX LES BAINS CEDEX	Service Finances	Comptabilite@grand-lac.fr 04 79 52 52 13
Cœur de Savoie	Communauté de communes Cœur de Savoie Place Albert Serraz BP40020 73802 MONTMELIAN cedex	Service Finances	Finances@cc.coeurdesavoie.fr Julie.hazera@cc.coeurdesavoie.fr 0479843627
Avant-Pays Savoie	SYNDICAT MIXTE AVANT PAYS SAVOYARD Parc d'Activités Val Guiers, 585 route de Tramonet 73330 BELMONT- TRAMONET	Service Administratif	Info@avant-pays-savoie.com Mireille.richard@avant-pays-savoie.com
SYMOS	Direction 106 allée des Blachères CS 82618 73026 Chambéry Cedex	Direction des finances, achats et assurance	cecile.rivoirard@grandchambery.fr 04 79 96 86 10
SGP Dev	2 Mail de la Petite Espagne, CS10011 - 93212 La Plaine Saint-Denis	-	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean- Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares & Connexions	Tour Part-Dieu 129 rue Servient 69326 LYON cedex 03	Pôle Stratégie et Finances	drg.aura.bfc.pole.investissements@sncf.fr

Les factures d'appels de fonds adressées aux Financeurs seront envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées. En ce qui concerne la subvention régionale les appels de fonds devront être déposés sur la plate -forme Portail des Aides, les demandes reçues par email ne pourront pas être traitées.

En cas de difficulté technique, les bénéficiaires adresseront une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée, sans qu'il soit nécessaire d'en avvertir la Partie concernée préalablement.

8.2 Délais de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par les Financeurs ne suspend le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexion, la Région ou le SYMOS**.

Toutefois, dans ce délai, si l'un des Financeurs constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexion, la Région ou le SYMOS**, ce Financier a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Préfigurateur concerné. Le délai de paiement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne peut reprendre qu'une fois résolu le Différend entre le Financier concerné et **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexion, la Région ou le SYMOS**.

Toute somme non payée dans les délais impartis porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de deux (2) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8.3 Domiciliation des versements

Le versement des sommes pour **SNCF Réseau** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert à la Société Générale dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Le versement des sommes pour **SNCF Gares & Connexions** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez BNP PARIBAS, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

Le versement des sommes pour **la Région** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Banque de France dont les références sont les suivantes :

Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
BDF Lyon	30001	00467	C6960000000	92

8.4 Délai de caducité

Les dates de caducité des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- les dépenses dont les factures sont comptabilisées à partir du 01/01/2025 jusqu'au 11/10/2029 sont considérées comme éligibles ;
- subvention : l'aide régionale deviendra caduque si **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions**, en leur qualité de Préfigurateurs, n'adressent pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 11/04/2030. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention doit être confirmée. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés, si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés sur justification des Préfigurateurs **concernés** et sur demande formulée avant la date de caducité de la subvention régionale.

Pour les autres Financeurs, si aucun appel de fonds n'a été formulé dans les conditions prévues par l'ARTICLE 8.1 dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le financement du montant visé à l'ARTICLE 7 est caduc. Ce délai peut toutefois être prolongé en cas de survenance d'un événement, extérieur aux Parties, affectant le déroulement des Études et Attendus après sollicitation du Comité de projet dans les plus brefs délais et accord des Financeurs.

3.6 Modification de l'Article 14 « Résiliation de la Convention »

L'Article 14 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider de résilier la Convention d'un commun accord. Cette décision de résiliation est formalisée par un échange de lettres recommandées avec accusés de réception entre les Parties.

La Convention peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de faute grave et répétée d'une Partie relatives aux engagements pris au titre de la Convention.

La résiliation pour faute grave et répétée est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'évènement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Tout désaccord ou Différend né de la résiliation de la Convention est réglé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 15.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention, les Financeurs s'acquittent auprès de **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SYMOS**, sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SYMOS présentent un appel de fonds aux Financeurs pour règlement du Solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs). L'ANNEXE 2 est utilisée à cet effet.

En toute hypothèse, jusqu'à sa date de prise d'effet, la résiliation de la Convention prononcée en application du présent Article est sans effet sur les engagements des Parties au titre de la Convention et les Parties veillent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives ».

Article 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS »

L'Annexe 3 est supprimée et remplacée comme suit :

«

ANNEXE 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds
--

Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

Pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions

	T0	T0 + 3 mois	T0 + 6 mois	T0 + 9 mois	Solde	Total
% du besoin de financement	20%	30%	30%	15%	5%	100 %
Budget courant SNCF Réseau (€HT)	27 000 €	40 500 €	40 500 €	20 250 €	6 750 €	135 000 €
Budget courant SNCF Gares & Connexions (€HT)	44 400 €	66 600 €	66 600 €	33 300 €	11 100 €	222 000 €

Pour la Région

	T0	Solde	Total
% du besoin de financement	0%	100%	100 %
Budget courant Région (€HT)	0 €	100 000 €	100 000€

Pour le SYMOS

	T0	Solde	Total
% du besoin de financement	0%	100%	100 %
Budget courant SYMOS (€HT)	0 €	130 000 €	130 000€

T0 = date de prise d'effet de la convention

NC : non concerné

Article 5 MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV

Le versement de la dotation forfaitaire de l'Etat à SGP Dev se fait en deux fois. SGP Dev fait une demande de versement

- de 30% du montant visé à l'Article 7.4 à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant ;
- de l'intégralité du montant visé à l'Article 7.4 non encore versée à SGP Dev, à a date d'obtention du statut pour le SERM de Chambéry ou à défaut dans six mois après la date de déroulement du COPIL de validation.

Le montant de cette demande correspond au montant visé de l'Article 7.4 duquel sont déduits les montants déjà versés par l'Etat au titre de la Convention et de l'Avenant.

Ces demandes se font par courrier à l'Etat au représentant de la DREAL AURA visé à l'Article 8.1.6.

L'ensemble des montants versés au titre de la Convention avant et après la date d'entrée en vigueur de l'Avenant vaut dotation forfaitaire.

Le versement de la dotation est effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au Crédit Agricole, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3148	9000	1000	2625	5853	347	BSUIFRPP

Article 6 ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à sa date de la signature par la dernière des Parties.

Fait, en onze (11) exemplaires originaux,

<p align="center">Pour l'Etat,</p> <p align="center">La Préfète Fabienne BUCCIO</p>	<p align="center">Pour la Région,</p> <p align="center">Le Président Fabrice PANNEKOUCKE</p>
<p align="center">Pour le Département de la Savoie</p> <p align="center">Le Président Hervé GAYMARD</p>	<p align="center">Pour Grand Chambéry</p> <p align="center">Le Président Thierry REPENTIN</p>
<p align="center">Pour Grand Lac</p> <p align="center">Le Président Renaud BERETTI</p>	<p align="center">Pour Cœur de Savoie</p> <p align="center">La Présidente Béatrice SANTAIS</p>
<p align="center">Pour le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard</p> <p align="center">Guy DUMOLLARD</p>	<p align="center">Pour le SYMOS</p> <p align="center">Le Président Thierry REPENTIN</p>
<p align="center">Pour la Société des grands projets</p> <p align="center">Bernard CATHELAIN</p>	<p align="center">Pour SNCF Réseau,</p> <p align="center">Béatrice LELOUP</p>
<p align="center">Pour Gares & Connexions,</p> <p align="center">Laurent MICHELIN</p>	